



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-005

PUBLIÉ LE 9 MARS 2016

Sommaire

Cabinet

R03-2016-03-07-001 - Arrêté préfectoral du 07 03 2016 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 229 du 09/03/2016 au centre spatial Guyanais. (5 pages) Page 3

DCLAJ

R03-2016-03-01-001 - Arrêté de commission de surendettement (2 pages) Page 9

DEAL

R03-2016-03-07-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la rivière la Comté au droit de la parcelle 134 de l'ONF, sur la commune de Roura. (4 pages) Page 12

R03-2016-03-07-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton situé sur le fleuve Kourou au droit de la parcelle 144 de l'ONF sur la commune de Kourou. (4 pages) Page 17

R03-2016-03-08-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une terrasse, une passerelle et un ponton situés sur la commune de Montsinéry. (3 pages) Page 22

DRCI

R03-2016-03-08-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Mémorial des défunts du CRCG " le 13 mars 2016 (3 pages) Page 26

R03-2016-03-08-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée " Les rencontres Sports et Nature à Roura" le 12 mars 2016 (3 pages) Page 30

SGAR

R03-2016-03-08-003 - Avenant à la convention n°2015099-0009 du 9 avril 2015 attribuant un concours financier du fonds FEDER au titre du PO FEDER 2007-2013 relative au projet "Construction du restaurant universitaire du PUG / Phase études" (Présage 32087) (3 pages) Page 34

R03-2016-03-08-004 - Avenant à la convention n°46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011 attribuant un concours financier du fonds FEDER au titre du PO FEDER 2007-2013 relative au projet "Etudes préliminaires (révision du Schéma Directeur du Développement du PUG, construction d'un Restaurant Universitaire, première tranche du Pôle Recherche)" (Présage 31118) (3 pages) Page 38

Cabinet

R03-2016-03-07-001

Arrêté préfectoral du 07 03 2016 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 229 du 09/03/2016 au centre spatial Guyanais.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE n°2016- -emiz du 07 mars 2016 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 229 du 09/03/2016 au centre spatial Guyanais.

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
- VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;
- VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mardi 08 mars 2016 de 21 h 20 à 06 h 20**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 08 mars 2016 17 h 00 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

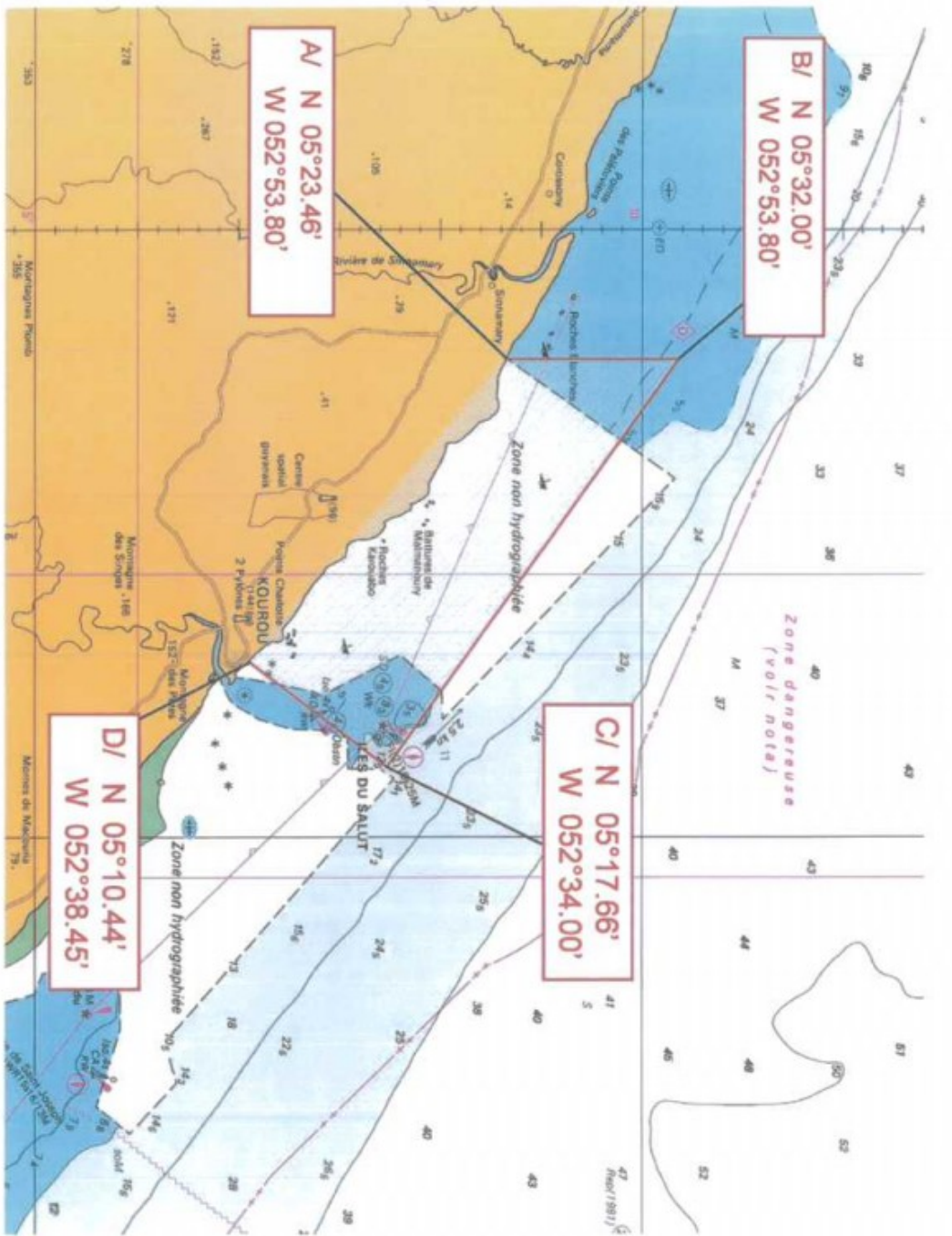
Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Destinataires :

Ampliation : voir liste jointe



Destinataires :

M. le maire de Cayenne	05 94 30 03 20
M. le maire de Matoury	05 94 38 81 27
M. le maire de Macouria	05 94 38 81 27
M. le maire de Kourou	05 94 22 31 28
M. le maire de Sinnamary	05 94 34 52 44
M. le maire de Rémire Montjoly	05 94 22 31 28
M. le maire de Saint Laurent du Maroni	05 94 22 31 28
M. le Général, commandant supérieur des forces armées en Guyane	05 94 39 55 91
M. le commandant de la marine en Guyane, assistant du délégué du gouvernement pour l'AEM	05 94 39 57 20
M. le Général, commandant la gendarmerie en Guyane	05 94 29 28 27
M. le directeur régional des douanes en Guyane	05 94 29 74 52
M. le directeur régional de la Direction de la Mer	05 94 29 36 16
M. le directeur de la DEAL	05 94 31 74 20
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours	05 94 31 47 40/30 56 05
M. le commandant le Grand port maritime de Guyane	05 94 35 52 51
M. le commandant le port maritime du Larivot	05 94 35 52 51
M. le commandant le port de Saint Laurent du Maroni	05 94 35 52 51
M. le président du comité régional des pêches maritimes de Guyane	05 94 27 40 82
M. le Chef de Division Sûreté Protection du CSG	05 94 33 49 75

DCLAJ

R03-2016-03-01-001

Arrêté de commission de surendettement

*Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers
de la Guyane*

Titulaire	Suppléant
Mme Viviane EUDLEUR Union Départementale des Associations Familiales	Mme Sarah ICARE Union départementale des associations familiales

3 – Justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie GIBERT Conseillère en économie familiale et sociale	Mme Christelle BERGOZ Conseillère en économie familiale et sociale

4 – Justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire	Suppléant
Mme Cécile PAUILLAC Greffière	Mme Nathalie DRUJON Directrice du greffe de la Cour d'appel

Article 2 - Les membres autres que de droit sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par l'Institut d'Emission de l'Outre-Mer (IEDOM). Le fonctionnement de la commission est fixé par son règlement intérieur. La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux de l'IEDOM et est accessible sur son site internet.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet,
pour le préfet
le secrétaire général
signé :

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-03-07-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la rivière la Comté au droit de la parcelle 134 de l'ONF, sur la commune de Roura.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ DEAL/FLAG du 07 mars 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la rivière la Comté
au droit de la parcelle 134 de l'ONF, sur la commune de Roura.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. JAEGER Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée par Monsieur Jean Christophe LAUTERS , en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'absence et avis de la mairie de Roura dans le délai de deux mois, équivaut a un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, Monsieur Jean-Christophe LAUTERS, né le 05 juin 1956 à Villemauble, domicilié au 59 rue Lalouette BP 1156 97345 Cayenne Cedex, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton en bois au droit de la parcelle 134 de l'office national des forêts, situé sur la commune de Roura (voir plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152,00 € par an (cent cinquante deux euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

ARTICLE 4 : BALISAGE, SIGNALISATION

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARTICLE 6 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **2 ans** (deux ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : IMPÔTS, BAIL

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de la passerelle d'accès.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- Posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible quand le carbet est occupé.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le directeur de l'environnement, l'aménagement,
& du logement.

Signé

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-03-07-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la régularisation d'un ponton situé sur le fleuve Kourou au droit de la parcelle 144 de l'ONF sur la commune de Kourou.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ DEAL/FLAG du 07 mars 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la régularisation d'un ponton situé sur le fleuve Kourou
au droit de la parcelle 144 de l'ONF sur la commune de Kourou.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane M. JAEGER Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée par madame Valérie LECHAT représentant le CE de Sodexo, en date du 07 décembre 2015 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 09 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Mairie de Kourou, en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, le comité d'entreprise de la société Sodexo, représenté par madame LECHAT Valérie, domicilié BP 813 1 place Galilée 97388 Kourou cedex, n° SIRET 301 940 219 14580, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour la régularisation d'un ponton au droit de la parcelle 012 de l'office national des forêts situé sur la commune de Kourou (voir plan annexé).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152,00 € par an (cent cinquante deux euros) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

ARTICLE 4 : BALISAGE, SIGNALISATION

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARTICLE 6 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : IMPÔTS, BAIL

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de la passerelle d'accès.
- Tenir l'ouvrage et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- Posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible quand le carbet est occupé.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le directeur de l'environnement, l'aménagement,
& du logement.

Signé

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-03-08-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une terrasse, une passerelle et un ponton situés sur la commune de Montsinéry.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ DEAL/FLAG du 08 mars 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour, une terrasse, une passerelle et un ponton situés sur la
sur la commune de Montsinéry .**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4ème partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, la SCI le grand Pavois le 14 septembre 2015 et complétée par monsieur Jean-Etienne PAREILY en date du 08 décembre 2015 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 22 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 12 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Mairie de Montsinéry, en date du 25 février 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Jean-Etienne PAREILY, représentant du Karbe Kreol, domicilié au 14 lotissement Patawa 2 route de la madeleine à Cayenne, n°SIRET : 80512104300014, est autorisé à occuper le domaine public fluvial, pour une terrasse, une passerelle et un ponton situés sur la rivière montsinéry, sur la commune de Montsinéry.

Article 2 : Clauses financières

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à mille euros (1000€) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** (cinq ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
 - Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
 - Veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
 - Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
 - Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
 - Posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 08 mars 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Signé

Denis GIROU

DRCI

R03-2016-03-08-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Mémorial des défunts du CRCG " le 13 mars

2016

course cycliste Mémorial des défunts du CRCG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
« intitulée Les rencontres Sports et Nature à Roura »
le 12 mars 2016

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** la demande, parvenue en préfecture le 12 février 2016, par laquelle, les associations Tayra, Trek & Co sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive, intitulée « Les rencontres Sports Nature » le 12 mars 2016 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura ;
 - Vu** le règlement type de l'épreuve ;
 - Vu** l'attestation d'assurance émise le 13 janvier 2016 par la compagnie Alliance Internationale d'Assurances ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le maire de Roura ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Préfecture de la région Guyane –CS 7008 – 97 307 Cayenne cedex
Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 : Les associations Tayra, Trek & Co sont autorisées à organiser, le **12 mars 2016**, une manifestation sportive intitulée « **les rencontres Sports et Nature** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura.

Cette course est ouverte aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non âgés, au jour de la course de 18 ans échus, en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit : Les équipes partiront sur 6 km run and bike en direction de Kaw en passant par Eskol. Arrivées à Eskol elles devront ramer sur 7km sur la crique Gabrielle (kayak de 2 personnes), jusqu'au débarcadère de Waikiki village et course pédestre sur 1km200.

Nombre de participants attendus : 40 environ.

Départ : 08h30 – avenue Georges Edmée Labrador (devant le centre socio).

Parcours – RD6 direction de Kaw sur 3 km – piste Eskoll – jusqu'au pont d'Eskol – **mise à l'eau des Kayaks sur la crique Gabrielle épreuve de Kayak** - débarcadère de Dacca au site « waikiki village » – avenue du 10 août 1985 – avenue G. et Edmé Labrador. -

Arrivée : 12h00 devant la Mairie

Distance : 14 km 200.

En outre, pour l'épreuve de kayak la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sera chargée, en ce qui la concerne, d'autoriser la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le côté droit de la chaussée, de manière à laisser aux autres usagers de la route une voie de circulation libre.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescents. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies fluviales et routières empruntées.

Article 8 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc,...).

Article 9 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de la Guyane (direction des infrastructures) le maire de Roura, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-03-08-001

arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive intitulée " Les rencontres Sports et Nature à
Roura" le 12 mars 2016

rencontres sports et nature à Roura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
« intitulée Les rencontres Sports et Nature à Roura »
le 12 mars 2016

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** la demande, parvenue en préfecture le 12 février 2016, par laquelle, les associations Tayra, Trek & Co sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive, intitulée « Les rencontres Sports Nature » le 12 mars 2016 dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura ;
 - Vu** le règlement type de l'épreuve ;
 - Vu** l'attestation d'assurance émise le 13 janvier 2016 par la compagnie Alliance Internationale d'Assurances ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** l'avis favorable émis par le maire de Roura ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Préfecture de la région Guyane –CS 7008 – 97 307 Cayenne cedex
Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 : Les associations Tayra, Trek & Co sont autorisées à organiser, le **12 mars 2016**, une manifestation sportive intitulée « **les rencontres Sports et Nature** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Roura.

Cette course est ouverte aux coureurs munis d'un dossard, licenciés ou non âgés, au jour de la course de 18 ans échus, en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

Article 2 : L'épreuve se déroulera comme suit : Les équipes partiront sur 6 km run and bike en direction de Kaw en passant par Eskol. Arrivées à Eskol elles devront ramer sur 7km sur la crique Gabrielle (kayak de 2 personnes), j'usqu'au débarcadère de Waikiki village et course pédestre sur 1km200.

Nombre de participants attendus : 40 environ.

Départ : 08h30 – avenue Georges Edmée Labrador (devant le centre socio).

Parcours – RD6 direction de Kaw sur 3 km – piste Eskoll – j'usqu'au pont d'Eskol – **mise à l'eau des Kayaks sur la crique Gabrielle épreuve de Kayak** - débarcadère de Dacca au site « waikiki village » – avenue du 10 août 1985 – avenue G. et Edmé Labrador. -

Arrivée : 12h00 devant la Mairie

Distance :14 km 200.

En outre, pour l'épreuve de kayak la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sera chargée, en ce qui la concerne, d'autoriser la manifestation.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le code de la route en occupant notamment uniquement le côté droit de la chaussée, de manière à laisser aux autres usagers de la route une voie de circulation libre.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Des signaleurs agréés majeurs et titulaires du permis de conduire, en possession de l'arrêté autorisant la course, seront placés à chaque croisement et carrefours et revêtiront des baudriers de couleurs fluorescents. Pour assurer la protection de passage dans les carrefours, il sera mis en place un piquet mobile à deux faces (modèle K10) qui sert à régler manuellement la circulation. En outre, pourront être utilisés les barrages mobiles (modèle K2) présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et suivis par une « voiture balai ».

Article 5 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé d'un médecin, d'une ambulance avec une équipe de secouristes et d'un système de liaison radio pour alerter les services de secours préalablement informés de la tenue de la manifestation.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

Les signaleurs doivent également être équipés de moyen de communication permettant de joindre les services de secours et la direction de la course.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Elle ne dispense pas l'organisateur d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires notamment auprès des autorités gestionnaires des voies fluviales et routières empruntées.

Article 8 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc,...).

Article 9 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de la Guyane (direction des infrastructures) le maire de Roura, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale adjointe

signé

Nathalie BAKHACHE

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane –CS 7008 – 97 307 Cayenne cedex
Tél. 05.94.39.47.25 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

SGAR

R03-2016-03-08-003

Avenant à la convention n°2015099-0009 du 9 avril 2015
attribuant un concours financier du fonds FEDER au titre
du PO FEDER 2007-2013 relative au projet "Construction
du restaurant universitaire du
PUG / Phase études" (Présage 32087)



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

AVENANT du 8 mars 2016
(1^{er} avenant)

à la convention n° 2015099-0009 du 9 avril 2015
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER
AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 32087

Date de la notification de l'avenant	8 mars 2016
Bénéficiaire	RECTORAT DE GUYANE
Intitulé de l'opération	Construction du restaurant universitaire du PUG / Phase études
Action	A.2 : Pôle Universitaire Guyanais
Date de dossier complet	27-08-2014
Dates des comités de pilotage et de synthèse	22-10-2014
Dates des comités de programmation	29-10-2014
Montant du concours financier	732 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	10 mai 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

RECTORAT DE GUYANE

représenté par Monsieur **Philippe LACOMBE**, recteur

N° SIRET : 179 734 306 00014

Statut : Groupement d'intérêt public (GIP).

Coordonnées : BP 6011 – 97306 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis de la consultation écrite du **29 octobre 2014** ;

VU la convention FEDER n° **2015099-0009 du 9 avril 2015** ;

VU la demande de modification de plan de financement en date du 7 avril 2015 ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n°**2015099-0009 du 9 avril 2015**, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sont supprimés.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2015099-0009 du 9 avril 2015**, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n° **2015099-0009 du 9 avril 2015** demeurent inchangés.

Article 4 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2015099-0009 du 9 avril 2015** ;
- la demande de modification de plan de financement en date du 7 avril 2015.

Le bénéficiaire

Pour le Recteur et par délégation

SIGNE

Alain CHARLES
Chef de service
Date : 03/03/2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-03-08-004

Avenant à la convention n°46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011 attribuant un concours financier du fonds FEDER au titre du PO FEDER 2007-2013 relative au projet "Etudes préliminaires (révision du Schéma Directeur du Développement du PUG, construction d'un Restaurant Universitaire, première tranche du Pôle Recherche)" (Présage 31118)



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT du 8 mars 2016
(3^{ème} avenant)

à la convention n° 46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER
AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31118

Date de la notification de l'avenant	8 mars 2016
Bénéficiaire	RECTORAT DE GUYANE
Intitulé de l'opération	Etudes préliminaires (révision du Schéma Directeur du Développement du PUG, construction d'un Restaurant Universitaire, première tranche du Pôle Recherche)
Action	A.2 : Pôle Universitaire Guyanais
Date de dossier complet	07-10-2010
Date du comité de pilotage et de synthèse	18-11-2010
Date du comité de programmation	25-11-2010
Montant du concours financier	400 000,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	13 juillet 2011
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

Le **RECTORAT DE GUYANE**

représenté par Monsieur **Philippe LACOMBE**, Recteur de l'Académie de Guyane

N° SIRET : 179 734 306 00014

Statut : Administration de l'Etat.

Coordonnées : BP 6011 – 97306 CAYENNE Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **25 novembre 2010** ;

VU la convention FEDER n° **46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011** ;

VU l'avenant n° **911/sgar-de/2013 du 11 juin 2013** ;

VU l'avenant n° **2014112-0003 du 22 avril 2014** ;

VU la demande du **Rectorat de Guyane** en date du **20 octobre 2014** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n°**46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 sont supprimés.

Article 2 : Éligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n°**46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1080/2006 du 5 juillet 2006 modifié et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n°**46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011** demeurent inchangés.

Article 4 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **46/sgar-de/2011 du 14 janvier 2011** ;
- l'avenant n° **911/sgar-de/2013 du 11 juin 2013** ;
- l'avenant n°**2014112-0003 du 22 avril 2014** ;
- la demande du **Rectorat de Guyane** en date du **20 octobre 2014**.

Le bénéficiaire

Pour le Recteur et par délégation

SIGNE

Alain CHARLES
Chef de service
Date : 03/03/2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

SIGNE

Yves-Marie RENAUD